

N° 452. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Moorea pour le 3^e trimestre 1890, ainsi que les rôles supplémentaires de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des perceptions indiquées ci-après pour le 3^e trimestre 1890, s'élevant à la somme de *mille trois cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	830 ^f 21	
— proportionnelles.....	144 33	
Formules.....	35 »	
Frais d'avertissement.....	2 70	
		1.012 ^f 24
Prestation urbaine.....	36 »	
Contribution personnelle.....	220 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		257 40
Total de la perception de Papeete.....		1.269 ^f 64

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	14 ^f 58	
— proportionnelles.....	8 75	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		26 03
Contribution personnelle.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		60 30
Total de la perception de Moorea.....		86 33
Total général.....		1.355 ^f 97